

QUÉBEC.—Banc de la Reine, no. 362 de 1847.—LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA VS. RICHARD FREEMAN.

—0000—

En Canada, le juge récusé peut prononcer sur la validité de la récusation.—

La parenté du juge avec un actionnaire d'une association incorporée ne le rend pas incompetent.

Dans cette action le défendeur, Freeman, était poursuivi comme actionnaire de la Compagnie d'Assurance du Canada, aux fins d'être contraint à payer certains versements exigés par la compagnie. La cause se poursuivait devant l'Hon. Juge-en-Chef, Sir James Stuart, et l'Hon. P. Panet (1). Le défendeur avait présenté contre ces deux Honorables Juges une requête en récusation, alléguant que l'un des actionnaires de la compagnie était le neveu de l'un des juges, et qu'un autre était le frère de l'autre juge, et que par conséquent le tribunal était incompetent par raison de parenté entre les juges et quelques uns des intéressés dans la demande.

Sur cette récusation, deux questions à décider se présentaient, la première, savoir si les juges récusés pouvaient eux-mêmes décider sur la légalité de cette récusation, la seconde, savoir si la parenté avec un actionnaire d'une association incorporée, rendait le juge incompetent.

*Per Curiam.*—Il n'y a point de doute qu'en France, aux termes de l'ordonnance de 1539, le juge récusé pouvait rejeter la requête en récusation qui n'aurait énoncé que des moyens frivoles; mais il est également certain, qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, le juge récusé ne pouvait pas prononcer de la validité des moyens de récusation. Cela était en harmonie avec l'organisation judiciaire, dont

---

(1) MM. Bowen et Bédard, comme actionnaires de la Compagnie, ne siégeaient pas.